

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ (*jusqu'au point 9*), Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY, Laurent POULOT.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Patricia EGASSE à Albert BLONDEL ;
Francine KANCEL à Jacqueline RAGOT ;
Alain BOCCARA à Laurent POULOT ;

Étaient absents :

Colette LAMBERT, Raouf BAKHA, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Mireille BENATTAR est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Le conseil municipal a voté en 2022 les taux suivants pour les contributions directes :

- le taux de la taxe du foncier bâti : 47,14 %.
- le taux de la taxe du foncier non bâti : 97,21 %.
- le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 15,91 %.

La présente délibération propose d'adopter les mêmes taux des contributions directes pour 2023 (taxe du foncier bâti et taxe du foncier non bâti) tels que proposés ci-dessous.

- le taux de la taxe du foncier bâti : 47,14 %.
- le taux de la taxe du foncier non bâti : 97,21 %.
- le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 15,91 %.

Le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année.

Depuis 2023, les communes retrouvent leurs capacités de moduler le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation. La délibération comporte donc le taux de THRS même s'il demeure inchangé par rapport aux années précédentes.

Pour rappel, depuis 2021, la réforme de la taxe d'habitation s'applique pleinement.

Pour l'année 2023, la fiscalité directe locale se décompose donc comme suit :

- maintien d'un taux de taxe d'habitation pour les résidences secondaires,
- vote du taux de la taxe foncière pour les propriétés bâties,
- vote du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Le transfert de la part départementale de la taxe foncière ne couvrant pas les pertes de taxe d'habitation, la ville se voit appliquer un coefficient correcteur pour compenser le manque à gagner.

2 - DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies ;

Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2023 ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu la délibération n°DL2023-1603-003 du 16 mars 2023 relative au débat d'orientations budgétaires (DOB) – rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 mars 2023 ;

Considérant l'obligation de la commune de voter, annuellement, les taux de contribution directe ;

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Abdelaziz LALMI,

Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20230330-DL2023-3003-024-DE
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité avec 27 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Pascale ANDRIANASOLO et Thierry MANSION),

- **DÉCIDE** de fixer pour l'année 2023 les taux d'imposition suivants :
 - le taux de la taxe du foncier bâti : 47,14 %.
 - le taux de la taxe du foncier non bâti : 97,21 %.
 - le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 15,91 % ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à l'administration fiscale ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE	
Reçu en sous-préfecture le.....	31 MARS 2023
Publié le.....	31 MARS 2023
Notifié le.....	31 MARS 2023
Montmagny, le.....	31 MARS 2023
Le Maire Patrick FLOQUET	



Fait à Montmagny, le 30 mars 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20230330-DL2023-3003-024-DE
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

Acte à classer

DL2023-3003-024

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

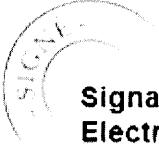
Identifiant FAST : ASCL_2_2023-03-31T14-59-09.01 (MI244166970)

Identifiant unique de l'acte :

095-219504271-20230330-DL2023-3003-024-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Fiscalité directe locale 2023

Date de décision : 30/03/2023

 Signature
Electronique

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité
7.2.2. vote de taux, d'abattement, définition de périmètre, etc...


Identifiant unique de l'acte antérieur
:

Acte : DL2023-3003-024 Fiscalité directe locale 2023.PDF Multicanal : Non

Pièces jointes :

DL2023-3003-024 ANNEXE Fiscalité directe locale 2023.PDF

Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation

 [Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Demande de signature

Signé

Transmis

Accusé de réception

Date 31/03/23 à 14:39

Date 31/03/23 à 14:39

Date 31/03/23 à 14:53

Date 31/03/23 à 14:59

Date 31/03/23 à 15:04

Par MAZET CELINE

Par MAZET CELINE

Par FLOQUET Patrick

Par MAZET CELINE